



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

PLU

Question écrite n° 46578

Texte de la question

M. Philippe Meunier demande à Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement de lui apporter des précisions sur la mise en œuvre de l'article L. 123-1-5-16° du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose que « le règlement du PLU peut : délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ». Or, dans certaines communes, le PLU, pour l'application de cette servitude de mixité sociale, impose de « réserver un minimum de leur surface de plancher à des logements locatifs sociaux » lors d'opérations de réhabilitation. En imposant cette servitude à des opérations de réhabilitation de constructions préexistantes, ces PLU apparaissent aller au-delà des dispositions de l'article L. 123-1-5-16° du code de l'urbanisme. Il lui demande si la simple division d'un bâtiment à usage d'habitation en plusieurs logements, dans le cadre d'une réhabilitation légère sans création de surface de plancher et ne nécessitant ni déclaration préalable, ni permis de construire, peut se voir légalement imposer, par le PLU, une quelconque obligation au titre de la servitude de mixité sociale de l'article L. 123-1-5-16° du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46578

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Cohésion des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13080

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)